

Lille le 6 Juin 1957

Mon Cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous soumettre, à la demande de Monsieur Eric WEIL, les documents ci-dessous que nous pourrions examiner ensemble à l'Assemblée du 11 Juin.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Mon Cher Collègue, l'assurance de mes sentiments cordialement dévoués.

Le Doyen,

DOCUMENT I

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Projet d'organisation de l'Enseignement de Recherche (3<sup>o</sup> Cycle)  
dans les Facultés des Lettres des Départements.

Un enseignement de recherche, introduisant aux techniques de la science en évolution et en progrès, paraît aussi nécessaire dans le domaine des sciences humaines que dans celui des sciences de la nature. Dans les deux cas, la transmission, indispensable, des connaissances établies ne suffit pas à donner aux étudiants qui se destinent à la recherche, et non au seul enseignement, la possession des techniques et des méthodes sans lesquelles aucun progrès valable du savoir n'est réalisable. Or, il serait très dangereux de favoriser les sciences exactes aux dépens des sciences de l'homme à un moment où, partout dans le monde, on comprend de mieux en mieux que la seule technicité de la science naturelle, pure ou appliquée, ne forme pas des hommes et des citoyens et ne fournit même pas des techniciens conscients de leur rôle et de leurs responsabilités dans la société. L'intérêt de la France autant que sa réputation intellectuelle souffriraient grandement si cette interdépendance de toutes les sciences et l'unité de la pensée étaient sacrifiées à des besoins, certes très urgents, mais qui ne doivent pas faire oublier les nécessités de la civilisation, nécessités autrement permanentes et profondes.

Un tel enseignement de la recherche ne saurait être dispensé sous la forme du cours magistral. Il ne portera de fruits que si l'étudiant, au lieu de recevoir passivement les résultats du travail du maître, participe lui-même activement au travail de recherche, en soumettant à la critique du maître et à la discussion d'un groupe de travail ses propres essais et en discutant les travaux présentés par d'autres membres du même groupe.

Ces principes posés, reste à trouver une forme d'organisation qui permette d'atteindre les résultats désirés dans les conditions particulières aux Facultés des Lettres des Départements.

La situation de ces Facultés est actuellement caractérisée par le fait qu'elles ne sont pas organisées en vue d'un tel enseignement. Ce n'est pas qu'elles manqueraient de maîtres qualifiés pour le donner. Mais leurs meilleurs étudiants les quittent le plus tôt possible, attirés par le prestige de la capitale et les possibilités de choix dans la spécialisation que celle-ci présente. Une thèse de doctorat d'Etat de quelque valeur, soutenue dans une des Facultés des Départements, est devenue une rareté ; la Faculté des Lettres de Paris étouffe sous le nombre des étudiants et des thèses présentées. Une décentralisation est ainsi dans l'intérêt de tous. Le moyen en sera une "révitalisation" des Facultés des Départements.



Article II. - Les Professeurs et les Maîtres de Conférences de la Faculté sont de droit Directeurs d'Etudes de l'E.P.H.E. correspondante et consacrent à cette fonction au moins une de leurs heures de cours.

Article III. - Les chargés d'enseignement de la Faculté sont de droit membres de l'E.P.H.E. correspondante. Les Directeurs, Maîtres, Chargés, Attachés et Stagiaires de Recherches des sections correspondantes du C.N.R.S. sont susceptibles d'être répartis entre les diverses E.P.H.E. des Départements.

Article IV. - Les Directeurs et Maîtres de Recherches du C.N.R.S. affectés à une E.P.H.E. des Départements y feront fonction de Directeurs d'Etudes, participeront à ses travaux, et y assureront pendant l'année scolaire deux heures de direction d'études. Les Chargés de Recherches et, le cas échéant, les Attachés qualifiés, pourront être appelés à dispenser une heure de direction d'études.

Article V. - Les Attachés et Stagiaires de Recherches du C.N.R.S. affectés à une E.P.H.E. des Départements seront membres de la dite Ecole sous la direction d'un Directeur d'Etudes délégué de telle sorte que, compte tenu des spécialités, les chercheurs soient répartis dans les Départements de la manière la plus équitable possible. A cette fin, des places en nombre correspondant au nombre total des membres du C.N.R.S. qui ne seraient pas affectés à Paris seront créées dans les diverses E.P.H.E. des Départements et pourvues à la suite d'un concours sur titres.

Article VI. - Une liste d'aptitude aux fonctions prévues par les articles III et IV sera établie par les sections compétentes du Comité consultatif du C.N.R.S. Les candidats devront être pourvus de la licence ès lettres, ou d'une équivalence, ou exceptionnellement d'une dispense.

Article VII. - En ce qui concerne leurs fonctions dans le cadre des E.P.H.E. des départements, les Directeurs et Maîtres de Recherches et Assimilés d'une part, les Chargés et Attachés de Recherches et Assimilés d'autre part, seront nommés par le Ministre de l'Education Nationale sur proposition du Conseil de la Faculté auquel se joindront, pour la circonstance, les Directeurs de Recherches déjà en fonction. L'arrêté ministériel fixera la durée des fonctions en cause.

Article VIII. - Les Chargés, Attachés et Stagiaires de Recherches affectés aux E.P.H.E. des Départements, non chargés de direction d'études, pourront être appelés par le Doyen, sur la proposition conjointe de leur Directeur d'études et des Professeurs intéressés, à faire connaître, dans le cadre de l'Ecole, les résultats de leurs travaux, en des séances d'études dont la durée n'excédera pas dix heures par an.

Article IX. - Les membres des E.P.H.E. des Départements pourront y préparer le D.E.S. ou un Doctorat de Recherches ou un Doctorat d'Etat, selon leurs qualifications.

Article X. - Outre les membres prévus ci-dessus, chaque E.P.H.E. des Départements, sera habilitée à recevoir des élèves. L'inscription comme élève pourra se faire librement avec l'accord d'un directeur d'Etudes.

Article XI. - Les élèves des E.P.H.E. des Départements pourront recevoir un titre décerné par leur Ecole, sur présentation d'un mémoire agréé par le Directeur d'Etudes et approuvé sur rapport de deux spécialistes désignés par le Conseil de l'Ecole. Ce titre leur donnera l'équivalence du Baccalauréat.